PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PREVAL HD broyage déchets verts

Plateformes bois et végétaux à Labergement-Sainte-Marie

Références : UID257090/SPR/LT/AR 2024 - 0605D
Code AIOT : 0005904313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2024 dans l'établissement PREVAL HD broyage déchets verts implanté La Fuvelle 25160 Labergement-Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 15 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluria-annuel de contrôle de l'inspection ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREVAL HD broyage déchets verts
- La Fuvelle 25160 Labergement-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005904313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Préval Haut-Doubs est le Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des Déchets Ménagers. Il est composé de 9 communautés de communes et d'un syndicat mixte. Il couvre 60 % de la surface du département du Doubs, plus de 145 000 habitants soit 25 % de la population du Doubs.

Le site de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE est implanté en site isolé à plus de 500 mètres à l'Est du village. La plateforme comprenant deux alvéoles l'une pour les végétaux et la seconde pour le bois prend place au voisinage de la déchetterie inter-communale.
L'activité de broyage de bois a cessé en février 2024. En effet avec la mise en place des filières REP (responsabilité élargie des producteurs), le bois (classe A et B) est désormais pris en charge par l'éco-organisme ECOMAISON via l'installation de transit exploité par la société COVED sur la commune Les Fins.
Le broyage des déchets verts est effectué par un prestataire de service à raison de 3 campagnes pour l'année 2023 avec un équipement mobile. Le volume broyé annuellement est de 438 tonnes en 2023 soit 146t/j. Le broyat est de suite évacué à des fins de valorisation agronomique sur des parcelles agricoles.

L'installation est déclarée depuis le 28 mai 2009 pour l'exploitation d'une installation de broyage de déchets verts et de bois.

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 de la nomenclature des installations classées modifie la rubrique 2791 (ex 2260) et crée la rubrique 2794 « installations de broyage de déchets végétaux non dangereux ».

Le site est donc soumis au bénéfice des droits acquis :
- à enregistrement au titre de l'existant, pour la rubrique 2794 « broyage de végétaux… » (à partir de 30 t/j de déchets traités) ;
- à autorisation au titre de l'existant, pour la rubrique 2791 « traitement de déchets non dangereux… » (à partir de 10 t/j de déchets traités).

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement 01/06/2022, article R512-39-1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Rejet des affluents – mesure et respect de la fréquence	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet
5	Rejet des effluents – convention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité de broyage de bois soumise à autorisation au titre de la rubrique ICPE n°2791 n'a pas été réalisée (notification, mise en sécurité, le cas échéant réhabilitation).

Le non-respect des dispositions d'un arrêté ministériel expose le contrevenant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 4° du Code de l'environnement.
Considérant l'engagement de l'exploitant, il n'est pas proposé dans un premier temps de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement 01/06/2022, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : « *I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.* *II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.* *III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.* »
Constats : L'installation de broyage du bois relevait de la rubrique ICPE n°2791 « *Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782,2794 et 2971*». Avec un tonnage journalier de 53 t/j en 2023 (420 tonnes en 2023 sur 8 campagnes), le site était soumis à autorisation (plus de 10 t/j). Suite à la mise en place des nouvelles filières REP au sein des déchetteries mi-février 2024, cette activité a cessé. L'inspection a pu constater aucun stockage de bois sur la plateforme initialement dédiée. Les déchets de bois sont désormais limités à une benne au sein du périmètre de la déchetterie voisine. L'exploitant n'a pas encore statué sur la libération de la plateforme de bois ; le report partiel du stockage de déchets verts est éventuellement envisagé. **Non-conformité :** L'activité relevant de la rubrique n°2791 de la nomenclature ICPE a donc cessé. Toutefois, aucune notification et dossier au titre de la cessation d'activité n'ont été produits au titre des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Pour ce qui concerne la réhabilitation du site suite à cette cessation partielle d'activité, il est signalé à l'exploitant qu'il peut dorénavant (depuis le 1er juin 2022 suite aux modifications introduites par la loi ASAP et ses décrets d'application) demander le report de réhabilitation en application de l'article R. 512-46-24 bis du CE. Si cette option est prise, **un exposé des justifications associées** sera à produire joint à la demande de report.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La notification doit être produite dans un maximum de 2 mois, le mémoire et l'ATTES SECU dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent rapport.

Pour la délivrance des ATTES, la liste des bureaux d'études certifiés est disponible sous :
https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/239

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Gestion des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Admission et registre

Prescription contrôlée :
« *I. - Admission et traitement des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation. II. - Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.* »

Constats :
La réception des déchets verts se fait sous la responsabilité des agents de surveillance de la déchetterie. En cas de déchets non conformes, le producteur est dirigé vers d'autres cellules.
Des pancartes mentionnent les déchets autorisés et interdits (cendres, souches, terres et cailloux, fruits et légumes, branches supérieures à 12 cm, pots en plastiques). Le responsable de la déchetterie a signalé l'attention portée sur le dépôt de cendres, source par le passé de départ de feu.

L'inspection a pu vérifier que l'exploitant respecte la hauteur maximale de matière végétale définie à 3 mètres.
De plus, il n'a pas été observé de déchets autres que des déchets verts. Une poubelle est prévue sur la plateforme pour retirer les éventuels emballages et résidus en plastique.

L'exploitant a par ailleurs déclaré que son plan d'assurance qualité intégrait des contrôles de présence de matériaux indésirables aux diverses étapes : entrée, campagne de broyage, andain sur parcelles agricoles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle

Prescription contrôlée :
« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; […] 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.* »

Constats :
Les interlocuteurs ont déclaré que les gardien/agents de surveillance et le prestataire « broyeur » disposait d'un téléphone portable pour alerter les secours.
Deux extincteurs sont disposés dans le local voisin au sein de la déchetterie. Ces extincteurs ont été vérifiés en mai 2023.
Certes avec un faible débit, un tuyau d'arrosage est également disponible.

La déchetterie dispose également d'une réserve d'eau d'un volume de 120 m^3.

Bien que non applicable aux installations existantes de broyage de végétaux, une borne incendie est observable au droit de la plateforme bois.
L'inspection invite l'exploitant à prendre l'attache du gestionnaire pour connaître les résultats des dernières vérifications, le cas échéant à renouveler les vérifications déjà anciennes (...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rejet des affluents – mesure et respect de la fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

« *Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.* »

Constats :
Les mesures des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement (STEP) à l'aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures (DSH) ont été réalisées le 28 septembre 2022 et le 24 octobre 2023.
Une mesure est également réalisée à l'aval du DSH recueillant les eaux ruisselant sur la plateforme de bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Rejet des effluents – convention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :
« *Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.* »

Constats :
Les eaux pluviales en contact avec les déchets et ruisselant sur la plateforme sont dirigées vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures (DSH) et rejoignent ensuite la STEP de la commune.

Le DSH fait l'objet d'un nettoyage-vidange à fréquence annuelle, le dernier réalisé le 27/11/2023, complété par des contrôles périodiques pour vérifier son fonctionnement et éventuelle saturation.

Les résultats d'analyses des effluents pour la plateforme « déchets verts » sont :
- 24 octobre 2023 = DCO 560 mg/l ; MES 59 mg/l et Indice hydrocarbures <0,5 mg/l ;
- 28 septembre 2022 = DCO 167 mg/l ; MES 43 mg/l et Indice hydrocarbures <0,5 mg/l.

L'analyse des résultats montre une augmentation des concentrations entre les résultats de 2023 par rapport à ceux mesurés en 2022.

Toutefois, considérant le rejet en STEP, les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel sectoriel sont respectées.

Il convient toutefois que l'exploitant prenne l'attache du gestionnaire de la STEP pour vérifier si les concentrations du présent arrêté sont compatibles avec le milieu récepteur après application du taux d'abattement des effluents par la STEP.

Concernant la plateforme « bois », les mesures du 25 octobre 2023 sont :
-DCO 30 mg/l , MES 58 mg/l, hydrocarbures totaux <0,5 mg/l, somme des métaux 0,32 mg/l.
Elles sont inférieures aux valeurs limites susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite